

GE_GERICHTE DCSO/282/2007 vom 14. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_282_2007

FR: GE_GERICHTE DCSO/282/2007 du 14 juin 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/282/2007 del 14 giugno 2007

Regeste

Résumé: L'administration de la faillite peut impartir un délai aux créanciers pour leur permettre de demander la cession des droits dans la publication du dépôt de l'état de collocation. Il n'est donc point besoin d'adresser une circulaire ou un avis spécial à chaque créancier séparément. Le fait que l'Office ait omis de mentionner, lors du second dépôt de l'état de collocation, que la créance dont la cession est demandée était définitivement colloquée et en maintenant tellesquelles les mentions figurant en marge de cette créance lors du premier dépôt, a eu pour effet qu'un nouveau délai de vingt jours pour demander la cession a couru à compter de la deuxième publication. Recours au Tribunal fédéral déposé le 28.06.2007. Recours admis et arrêt attaqué annulé. Arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 19 octobre 2007 (5A_347/2007).

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la faillite de G_____ SA est liquidée en la forme sommaire. L'état de collocation dans ladite faillite a été déposé le 31 janvier 2007. Ledit dépôt a fait l'objet d'une publication dans la FAO et la FOSC du même jour, laquelle mentionnait clairement que les créanciers qui entendaient demander la cession des droits de la masse devaient le faire dans les vingt jours à compter de cette date. Les demandes de cession devaient donc parvenir à l'Office le 20 février 2007 au plus tard. C'est le lieu de relever que l'offre de cession faite, dans le cadre d'une faillite liquidée en la forme sommaire, par le biais de la publication du dépôt de l'état de collocation est parfaitement valable et respecte les exigences posées par l'art. 49 OAOF (cf. consid. 2.b.). Il n'est donc point besoin d'adresser une circulaire ou un avis spécial à chaque créancier séparément. Déposées le 12 mars 2007 s'agissant de M. V_____ et de J_____ SA et le 13 mars 2007 s'agissant de la société A_____ SA, force serait en principe de retenir que les demandes de cession considérées sont tardives. Reste à savoir si le second dépôt de l'état de collocation, intervenu le 21 février 2007 pour la seule raison de la modification des collocations de deux créanciers particuliers, n'a pas eu pour effet de restituer le délai de vingt jours qui courait à compter de la publication du 31 janvier 2007, respectivement d'en accorder un nouveau.

- 9 - Dans la mesure où l'état de collocation a été redéposé un jour après être devenu définitif, il aurait dû indiquer la créance de la société E_____ SA de 2'371'659 fr. 55 comme étant colloquée définitivement. En ne l'ayant pas fait et en maintenant telles quelles les mentions figurant en marge de cette créance lors du premier dépôt de l'état de collocation, les créanciers étaient en droit de comprendre que l'Office leur impartissait un nouveau délai pour demander la cession des droits de la masse, ce d'autant que la parution en date du 21 février 2007 du second dépôt est en tous points identique à la première intervenue le 31 janvier 2007. Le fait que l'Office ait omis de mentionner, lors du second

dépôt de l'état de collocation, que la créance de la société E_____ SA, était définitivement colloquée a donc eu pour effet qu'un nouveau délai de vingt jours pour demander la cession a couru à compter de la publication du 21 février 2007. C'est donc à tort que l'Office a rejeté les demandes de cession considérées, intervenues en temps utile, soit dans les vingt jours à compter de la publication du second dépôt de l'état de collocation. Les plaintes, bien fondées, devront donc être admises et l'Office invité à donner suite aux demandes de cession des plaignantes.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). * * *
* *

- 10 - P A R C E S M O T I F S , L A C O M M I S S I O N D E S U R V E I L L A N C E S
I É G E A N T E N S E C T I O N : Préalablement : Joint en une seule procédure la plainte
A/1338/2007 formée le 29 mars 2007 par la société A_____ SA et la plainte A/1334/2007
formée le 30 mars 2007 par M. V_____ et J_____ SA. A la forme : Déclare recevables
les plaintes formées, respectivement, les 29 et 30 mars 2007 par la société A_____ SA,
ainsi que par M. V_____ et J_____ SA contre la décision de l'Office des faillites rendue
le 20 mars 2007 dans le cadre de la faillite de G_____ SA (2006 742 B / OFA1). Au fond :
1. Les admet. 2. Invite l'Office des faillites à donner suite aux demandes de cession des
droits de la masse déposées les 12 et 13 mars 2007 par la société A_____ SA, ainsi que par
M. V_____ et J_____ SA dans le cadre de la faillite de G_____ SA (2006 742 B /
OFA1). 3. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M.
Grégory BOVEY, président ; M. Philipp GANZONI, juge assesseur ; M. Yves DE
COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa
BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier
recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.